

C. Droit comptable et législation relative aux comptes annuels

1. Niveau requis pour l'examen d'aptitude

Pour cette matière le niveau requis est « intégration ».

2. Tâches et objectifs

Tâches	Objectifs
Établir les comptes annuels individuels a) Opérer la restructuration du bilan et du compte de résultat b) Dégager les agrégats du bilan et donner une interprétation de ces derniers c) Calculer les éléments nécessaires à une interprétation des flux de trésorerie et en donner une interprétation d) Calculer les ratios et en donner une interprétation e) Contextualiser les interprétations en fonction du domaine de l'entreprise et du contexte national et international	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Retrouver, analyser de manière approfondie et appliquer un principe de droit comptable ou une disposition légale de source belge ou européenne en conformité avec les normes internationales s'il y échet ➤ Vérifier et assurer la conformité de la comptabilité et des documents aux exigences légales et réglementaires

3. Éléments de connaissance

I. Sources du droit comptable et portée générale de ces sources

A. Normes de droit européen

1. Les traités
2. Les principes généraux
3. Règlement (CE) no1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales dites IAS/IFRS
4. Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil
5. Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

B. Constitution belge

C. Lois de l'Etat fédéral

D. Arrêtés royaux dans le domaine comptable

E. Doctrine et les avis de la CNC

F. Jurisprudence

II. Principales autorités administratives (FSMA ,Greffes, BNB, CCE, ITAA, IRE, CNC)

- III. Les règles comptables du Code de droit économique du 28 février 2013 et de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III. 82 à III.95 de CDE
- A. Entreprises visées par les règles comptables du code de droit économique
 - B. Principe d'intégralité et divulgation intégrale des informations
 - C. Organisation de la comptabilité en partie double
 - 1. Principe de la comptabilité en partie double
 - 2. Système de la comptabilité ordinaire
 - a) Écritures journalières
 - b) Livre-journal unique
 - c) Journaux auxiliaires
 - d) Grand livre des comptes
 - e) Centralisation des écritures
 - f) Respect d'un plan comptable minimum normalisé
 - g) Modèle de PCMN des entreprises soumises aux obligations comptables (entreprises et association et fondations)
 - 3. Faculté de ne pas tenir le système de livres et comptes et de remplacer par trois journaux pour les très petites entreprises (comptabilité simplifiée)
 - 4. L'obligation de la caisse enregistreuse
 - 5. Principe comptable d'objectivité et pièces justificatives
 - D. Comptes et livres périodiques
 - 1. Cote des livres comptables
 - 2. Livres ordonnés par dates
 - 3. Durée de conservation
 - 4. Particularités de l'AR d'exécution de l'article III, 84 CDE
 - E. Inventaire annuel
 - F. Renvoi au CSA pour :
 - 1. La tenue de comptes annuels, des comptes consolidés, des ASBL et AISBL et fondations tenant une comptabilité en partie double, des ASBL et AISBL et fondations tenant une comptabilité simplifiée
 - 2. Du rapport de gestion
 - 3. Le contrôle des comptes
- IV. Règles comptables du Code des sociétés et des associations
- A. Types de sociétés et associations
 - B. Taille des sociétés (micro, petite, grande) et associations
 - C. Contenu, forme et structure des comptes annuels (schémas complets, abrégés, "micro) des sociétés et associations
 - D. Les règles concernant le rapport de gestion
 - E. Le contrôle des comptes
 - F. Publicité des comptes annuels et des comptes consolidés
- V. Règles de l'arrêté royal du 29 avril 2019 d'exécution du Code des sociétés et associations
- A. Autres principes comptables développés dans l'AR/CSA
 - 1. Philosophie de l'arrêté royal
 - a) Primauté du principe de l'image fidèle des comptes annuels
 - b) Principe de divulgation intégrale des informations des comptes annuels et principe de non compensation.
 - 2. Principe de pertinence et principe d'importance relative.
 - 3. Principe de l'unité monétaire

4. Principe de systématisation
5. Principe de continuité
6. Principe de permanence des méthodes d'évaluation
7. Principe d'individualisation
8. Prudence, sincérité et bonne foi
9. Correspondance des charges et des produits et réalisation des produits et concordance

B. Définition des rubriques des comptes annuels et méthodes d'évaluation. :

1. Valeur d'acquisition
2. Amortissements
3. Réductions de valeurs
4. Plus-value de réévaluation
5. Frais d'établissement
6. Immobilisations incorporelles
7. Immobilisations corporelles
8. Immobilisations financières
9. Créances à plus d'un an et à un an au plus
10. Stocks
11. Commandes en cours d'exécution
12. Placements de trésorerie et valeurs disponibles
13. Impôts différés
14. Dettes